

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA XIII^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 265.540 du 23 janvier 2026

A. 246.425/XIII-10.893

En cause :

1. J. L.,
2. la société à responsabilité limitée
IMMOBILIERE DIMO,
3. la société à responsabilité limitée RETAIL
DISTRIBUTION CONCEPTS,
4. l'association sans but lucratif DACAM,
ayant tous élu domicile chez
M^{es} Alexandre PATERNOSTRE et
Sophie DUMONT, avocats,
avenue Léopold Wiener 127
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de l'Aurore 52
1000 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. la ville de Namur, représentée
par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Julien BOUILLARD, avocat,
rue Jean-Baptiste Brabant 56
5000 Namur,

2. la société anonyme LE CÔTÉ VERRE,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel SCHOLASSE
et Julie CUVELIER, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 novembre 2025, les parties requérantes demandent d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du 16 septembre 2025 par laquelle la commission de recours en matière d'implantations commerciales (CRIC) délivre à la société anonyme (SA) Le Côté Verre un permis intégré ayant pour objet l'assainissement du sol, la démolition de constructions existantes, l'abattage d'arbres, la construction et l'exploitation d'un pôle multifonctionnel comprenant une surface commerciale, des services et des loisirs, des bureaux, 112 logements, 831 emplacements de parkings souterrains ainsi que l'aménagement d'espaces publics, la modification et la suppression de voiries communales, sur un bien sis square Léopold à Namur et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 24 novembre 2025, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 22 janvier 2026.

La note d'observations, le dossier administratif et les requêtes en intervention ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M^{me} Gaëlle Werquin, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973'.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Laure Demez, conseillère d'État, présidente de chambre f.f., a exposé son rapport.

M^e Sophie Dumont, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, M^e Nathan Richir, *loco* M^e Bénédicte Hendrickx, avocat, comparaisant pour la partie adverse, M^e Benoit Havet, *loco* M^e Julien Bouillard, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante et M^e Emilie Moyart, *loco* M^{es} Michel Scholasse et Julie Cuvelier, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Gaëlle Werquin, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 265.290 du 23 décembre 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.265.290). Il convient de s'y référer.

IV. Interventions

La requête en intervention introduite par la ville de Namur, commune sur le territoire de laquelle le projet autorisé va se développer, est accueillie.

La requête en intervention introduite par la SA Le Côté Verre, bénéficiaire de l'acte attaqué, est accueillie.

V. Suspension

L'arrêt n° 265.290 précité a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Partant, il n'y a en principe plus lieu de statuer sur la demande de suspension à l'examen. Cependant, pour faciliter la suite de la procédure, il est expédient d'ordonner à nouveau cette suspension dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la ville de Namur et la SA Le Côté Verre sont accueillies.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 16 septembre 2025 par laquelle la commission de recours en matière d'implantations commerciales délivre à la SA Le Côté Verre un permis intégré ayant pour objet l'assainissement du sol, la démolition de constructions existantes, l'abattage d'arbres, la construction et l'exploitation d'un pôle multifonctionnel comprenant une surface commerciale, des

services et des loisirs, des bureaux, 112 logements, 831 emplacements de parkings souterrains ainsi que l'aménagement d'espaces publics, la modification et la suppression de voiries communales, sur un bien sis square Léopold à Namur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 janvier 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Laure Demez,
Céline Morel,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Céline Morel

Laure Demez